



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1684-20

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1532-17  
SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE AFIN  
D'ASSUJETTIR LES ÉCOLES MATERNELLES,  
D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ DE :  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

|                                                                       |                  |
|-----------------------------------------------------------------------|------------------|
| AVIS DE MOTION :                                                      | 15 DÉCEMBRE 2020 |
| ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :                            | 15 DÉCEMBRE 2020 |
| CONSULTATION PUBLIQUE (NON APPLICABLE<br>– CONSULTATION ÉCRITE FIN) : | 19 JANVIER 2021  |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT :                                               |                  |
| CERTIFICAT DE CONFORMITÉ<br>PAR LA MRC DE ROUSSILLON :                |                  |
| ENTRÉE EN VIGUEUR :                                                   |                  |

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement numéro 1532-17 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2020 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 15 décembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1** L'article 8 du chapitre 1 du règlement numéro 1532-17 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« Dans le cas des écoles maternelles, d'enseignement primaire et secondaire ce sont les travaux de construction, modification ou agrandissement du bâtiment principal qui sont visés, et ce, sur l'ensemble du territoire de la Ville. »

**ARTICLE 2** Les articles 186.1 à 186.6 sont ajoutés au chapitre 3 du règlement numéro 1532-17 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et sont libellées comme suit :

**« ARTICLE 186.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ORGANISATION SPATIALE**

**OBJECTIF :** Contribuer à la création ou la bonification du milieu de vie environnant en misant sur la fonctionnalité du site et l'efficacité des déplacements.

**CRITÈRES :** Aménager des parcours de mobilité active durables et sécuritaires en continuité sur les domaines public et privé.

Lier et aménager en réseau, la trame viaire, les liens actifs et les aires de stationnement.

Favoriser l'intégration du bâtiment principal sur le site en cohérence avec le secteur environnant.

Intégrer des principes d'accessibilité universelle dans l'organisation spatiale du site, notamment en ce qui concerne les liens actifs.

## **ARTICLE 186.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

**OBJECTIF :** Favoriser une implantation des bâtiments respectueuse du milieu et participant à la convivialité, au dynamisme et à l'encadrement des espaces et voies publiques.

**CRITÈRES :** Miser sur une implantation de bâtiments créant un ensemble cohérent et intégré au milieu d'insertion.

Privilégier une implantation de bâtiments de manière à créer des zones de transition harmonieuse entre les divers espaces créés.

Encourager par l'implantation des bâtiments, une mobilité active fonctionnelle, accessible et sécuritaire par l'ensemble des usagers.

Préconiser le recul des bâtiments à proximité des propriétés résidentielles environnantes et des voies de circulation locales permettant ainsi l'implantation d'espaces de mitigation et un respect du milieu d'insertion.

## **ARTICLE 186.3 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'ARCHITECTURE**

**OBJECTIF :** Préconiser un traitement architectural de qualité qui offre des ouvertures sur les espaces de rencontres.

**CRITÈRES :** Travailler la façade des bâtiments de façon à mettre l'accent sur les espaces d'intérêts, animés et dynamiques.

Préconiser un traitement architectural des façades secondaires comparable à celui de la façade principale, tout en respectant la hiérarchisation et la spécificité des accès au bâtiment.

Souligner les décrochés et les ouvertures, notamment les entrées du bâtiment par des composantes architecturales ou des changements de matériaux.

Favoriser un traitement architectural brisant la linéarité du toit par des variations de niveaux et de volumétrie.

**OBJECTIF :** Traiter les ouvertures sur les espaces extérieurs de façon à créer un dialogue avec le milieu d'insertion et de contribuer à la mise en valeur du lieu.

**CRITÈRES :** Valoriser les entrées et ouvertures par un traitement distinctif, confirmant le caractère des activités desservies.

Privilégier la construction de bâtiments ayant une fenestration large et abondante comportant un maximum d'ouvertures sur les façades secondaires, adjacentes aux voies de circulation, aux espaces de rencontre et aux liens actifs.

Optimiser les vues et l'éclairage naturel dans les espaces consacrés aux activités institutionnelles et sportives ainsi que dans les espaces de liaison.

Préconiser la transparence des bâtiments de manière à dynamiser les interfaces et créer des interactions entre les activités intérieures et extérieures.

Proscrire les murs aveugles pour toutes les façades.

**OBJECTIF :** Intégrer de façon harmonieuse les matériaux et les couleurs dans le paysage urbain.

**CRITÈRES :** Favoriser l'utilisation de revêtement extérieur durable et de qualité supérieure, qui servira le style architectural.

Valoriser les concepts architecturaux incluant une variation de matériaux et de textures dynamisant le bâtiment et l'usage.

Favoriser des couleurs, s'intégrant au milieu d'insertion.

Harmoniser les façades de bâtiments afin qu'elles comportent un assemblage cohérent des matériaux et la répartition des couleurs.

Coordonner l'utilisation des détails architecturaux, des couleurs et des matériaux sur l'ensemble des murs extérieurs du bâtiment.

#### **ARTICLE 186.4 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

**OBJECTIF :** Minimiser les impacts visuels des équipements techniques.

**CRITÈRES :** Intégrer les aires de chargement et de déchargement à l'architecture du bâtiment de façon à ce qu'elles soient non visibles des espaces d'agrément, de la trame viaire et des liens actifs.

Favoriser une gestion intégrée des matières résiduelles pour l'ensemble des activités et aménager des emplacements de collectes minimisant les impacts sur le paysage urbain.

Dissimuler les équipements techniques au toit et utiliser des écrans architecturaux en guise de finition.

Minimiser l'installation d'équipements techniques au sol visible des espaces d'agrément et des liens actifs et agrémenter ceux-ci d'écrans physiques et paysagers.

Privilégier un emplacement et un traitement des espaces d'entreposage de la neige réduisant les nuisances visuelles et sonores au sein du milieu d'insertion.

#### **ARTICLE 186.5 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

**OBJECTIF :** Concevoir des aménagements paysagers et un mobilier urbain contribuant à l'ambiance du lieu et à la mise en valeur des bâtiments, des espaces d'agrément et des liens actifs et des espaces utilitaires tels que les stationnements.

**CRITÈRES :** Faire en sorte que les aménagements physiques et paysagers contribuent à l'embellissement et à la mise en valeur du secteur et des espaces.

Favoriser la création de zones ombragées par des plantations à canopée importante permettant des espaces confortables en tout temps.

Créer des liens actifs faisant office d'un seuil d'entrée vers le bâtiment.

Créer des îlots de fraîcheur qui permettront d'offrir un milieu agréable à tout moment pour tous.

Privilégier l'intégration de mobilier urbain adapté aux diverses clientèles.

Favoriser des aménagements physiques et paysagers distinctifs contribuant au dialogue entre l'architecture du bâtiment et l'organisation spatiale du lieu.

Aménager les liens actifs de façon à ce que ceux-ci soient délimités et conviviaux tout en favorisant une circulation aisée et intuitive pour tous les usagers.

Inclure des aménagements paysagers conçus pour réduire l'impact des stationnements extérieurs et des équipements techniques et des manœuvres.

Concevoir des aménagements paysagers permettant d'intégrer ou de dissimuler les stationnements extérieurs dans le milieu d'insertion.

## **ARTICLE 186.6 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX STATIONNEMENTS**

**OBJECTIF :** Favoriser les déplacements fonctionnels et sécuritaires et une ambiance à échelle piétonne par la planification et le traitement de la trame de rue et des liens actifs existants.

**CRITÈRES :** Privilégier les transports actifs par l'aménagement de liens cyclables et piétonniers, la répartition du mobilier urbain et l'installation d'équipements tel que les abris à vélo.

Sécuriser les déplacements actifs et favoriser la cohabitation entre les modes de transport par l'implantation de mesures d'atténuation.

Aménager les accès au terrain, les allées de circulation et les aires de manœuvre afin qu'elles offrent une sécurité aux usagers tout en respectant l'organisation spatiale du milieu.

Veiller à une plantation de qualité dans les aires de stationnement minimisant l'impact des îlots de chaleur tout en permettant une gestion écologique des eaux pluviales.

Encourager l'emploi de matériaux et l'utilisation de techniques alternatives, intégrées et durables des espaces carrossables et des aires de stationnement dans un souci de développement durable.

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ..... du ..... 2021.

---

Jean-Claude Boyer, maire

---

Me Sophie Laflamme, greffière